

Le BAC professionnel en quelques mots

Le baccalauréat professionnel peut s'obtenir de deux manières :

- La réussite à un examen
- La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le baccalauréat professionnel comporte près de 80 spécialités. Voir [Liste des spécialités](#)

1. Voies de formation : Le baccalauréat professionnel peut être préparé

- Par la voie scolaire, dans les lycées professionnels et les établissements privés d'enseignement technique. [Le cursus de préparation le plus fréquent dure 3 ans au cours duquel un diplôme intermédiaire de niveau V \(CAP ou BEP\) doit être passé.](#)
- [À l'issue de la classe de seconde](#), l'élève peut demander à changer de spécialité et poursuivre son cursus en classe de première professionnelle dans une autre spécialité appartenant au même champ professionnel. Les jeunes titulaires d'un CAP ou d'un BEP peuvent s'inscrire à la rentrée suivante en classe de première professionnelle dans une spécialité en cohérence avec celle du diplôme déjà obtenu.
- [Par la voie de l'apprentissage](#) dans les centres de formation d'apprentis publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage.
L'admission nécessite un contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans. Cette durée peut être réduite à deux ans pour les titulaires d'un BEP ou d'un CAP relevant d'une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.
- [Par la voie de la formation professionnelle continue](#) pour des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle ;
- [Par la voie de l'enseignement à distance.](#)

2. Contenu de la formation : La formation comporte

- Une période de formation en milieu professionnel (PFMP) :** 22 semaines réparties sur les 3 années de formation ;
- Des enseignements basés sur la maîtrise des techniques professionnelles** propres à chaque spécialité ;
- Des enseignements généraux :** français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, mathématiques, arts appliqués et cultures artistiques, langue vivante étrangère, éducation physique et sportive, prévention-santé-environnement et, selon les spécialités, un enseignement d'économie-gestion ou d'économie-droit et un enseignement de sciences physiques et chimiques ou une deuxième langue vivante.

3. Obtention du diplôme :

Le diplôme peut être obtenu soit par l'examen, soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Par l'examen : Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent

- Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue ;
- Soit avoir accompli 3 ans d'activité professionnelle dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme.

L'examen comporte 7 épreuves obligatoires et, au maximum, 2 épreuves facultatives.

À chaque unité correspond un bloc de compétences. Les candidats titulaires d'un autre diplôme peuvent être dispensés d'une partie des unités.

L'examen peut prendre deux formes différentes :

- Le candidat présente toutes les épreuves au cours d'une même session : cette forme globale est obligatoire pour les scolaires et les apprentis ;
 - Le candidat choisit les épreuves qu'il souhaite présenter à chaque session : cette forme progressive est réservée aux candidats de la formation professionnelle continue ou à ceux ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance s'ils le souhaitent.
- L'évaluation peut être organisée sous forme ponctuelle ou par contrôle en cours de formation (CCF). Pour réussir son examen, il faut obtenir une moyenne générale = ou > à 10/20.
- Pour les candidats ajournés, une épreuve orale de contrôle est prévue pour les candidats qui ont obtenu :
- Une note moyenne générale = ou > 8 et < à 10/ 20 ;
 - Et une note = ou > à 10/ 20 à l'épreuve qui évalue la pratique professionnelle.
 - À l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 (moyenne entre la note obtenue à cette épreuve et la note moyenne obtenue aux épreuves obligatoires).

Par la validation des acquis de l'expérience

Toute personne ayant exercé une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat en rapport direct avec le contenu de la spécialité visée, pendant une durée minimale d'un an, peut demander à faire valider les acquis de son expérience pour l'obtention totale ou partielle du diplôme (article L. 335-5 du code de l'éducation).